

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 Juin 2019

153x19

ACQUISITION D'UNE PARCELLE CADASTRÉE SECTION AV 270P2

VU l'article L2241-1 in fine du Code Général des Collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII qui dispose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

VU l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil;

VU l'article L1311-9 des Collectivités territoriales selon lequel les projets d'opérations immobilières mentionnés à l'article L.1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'État lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics.

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes fixant le seuil de consultation à 180 000 euros.

VU l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la passation des actes.

VU le plan de division N° 1903227-01.

VU l'accord écrit de la SOMAP du 19/04/2019, autorisant la vente de la parcelle pour un montant de 2000 euros.

CONSIDÉRANT la parcelle AV 270P2 d'une contenance de 38m², issue de la parcelle AV 270 comme représentée sur le plan de bornage ci-annexé,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la poursuite de la requalification du secteur des Cadeneaux, et notamment de l'amélioration de la desserte piétonne de la vieille route de la Gavotte, avec création d'un trottoir, il est utile d'acquérir à la SOMAP une partie de la parcelle AV 270,

CONSIDÉRANT que la Commune, après discussion et accord avec la SOMAP, souhaite acquérir la parcelle AV 270P2 d'une contenance de 38m², telle qu'elle apparaît sur le plan joint en annexe, **pour le prix de 2000 euros,**

CONSIDÉRANT que les communes sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'État avant toute acquisition amiable ou par adjudication ou par exercice du droit de préemption (hors ZAD) dès lors que la valeur vénale du bien est supérieure ou égale à 180 000€ . L'absence de réponse dans un délai d'un mois équivaut à un accord tacite ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'autorité compétente de l'État n'est pas requis dans cette affaire.

Le Maire explique que la Commune souhaite acquérir, pour le prix de 2000 euros la parcelle AV 270P2 d'une contenance de 38m². Cette acquisition permettra l'élargissement de la vieille route de la Gavotte, pour y permettre la création d'un trottoir réglementaire.

Le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable en matière d'acquisition.

Il expose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. Les communes sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'État avant toute acquisition amiable ou par adjudication ou par exercice du droit de préemption (hors ZAD) dès lors que la valeur vénale du bien est supérieure ou égale à 180 000€ . L'absence de réponse dans un délai d'un mois équivaut à un accord tacite.

En l'espèce, l'avis de l'autorité compétente n'est pas requis pour cette acquisition **au prix de 2000 euros.**

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé :

- DONNE son accord pour l'acquisition, au prix de 2000 euros, de la parcelle AV 270P2 d'une superficie globale de 38m² appartenant à la SOMAP.
- AUTORISE Le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à cette acquisition,
- DIT que l'Office Notarial des Pennes Mirabeau représentera la commune, et que l'ensemble des frais, notamment notariés, sont à la charge de la Commune.
- SE PRONONCE comme suit :
POUR : 30
CONTRE : 3 – M. FUSONE – SANCHEZ – JOUBEAUX
ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 28 Juin 2019
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

MR FABRICE VEGA

Commune : 13071
Pennes-Mirabeau (Les)

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage
Document vérifié et numéroté le
A
Par

CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A—D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B—En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 15/04/2019... par M N. BOUAD..... géomètre à MARSEILLE...

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A , le

Document dressé par

N. BOUAD

à MARSEILLE Cédex 6

Date : 15/04/2019

Signature :

Nicolas BOUAD

Géomètre expert

Ingénieur E.S.G.T.

Ordre des Géomètres-Experts

Numéro d'inscription 5079

Section : AV
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 29/11/1999

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A s'est applicable que dans le cas d'une acquisition (plan visé ou par voie de réco à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien autorisé du cadastre, etc...).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'autorité compétente).

